

# LE DROIT D'AUTEUR

## ORGANE OFFICIEL

### DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

### POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN . . . . . 5 francs  
 UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60  
 AUTRES PAYS: — UN AN . . . . . 6 fr. 80

*On ne peut s'abonner pour moins d'un an*  
 Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Claires, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LEVÉQUE, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jeut &amp; Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

**SOMMAIRE:**

LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR DANS LE DOMINION DU CANADA, ET LA CONVENTION DE BERNE. (Suite.)

LE MOUVEMENT EN FAVEUR DE LA PROTECTION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE AUX ÉTATS-UNIS.

CORRESPONDANCE:

Lettre d'Allemagne.

JURISPRUDENCE:

Allemagne. *Contrat d'édition. — Perte partielle, par l'éditeur, d'un manuscrit avant la publication. — Nouvelle œuvre de l'auteur. — Contrefaçon.*

Italie. *Exécution abusive d'un morceau de musique dans un concert de bienfaisance. — Responsabilité. — Pénalités.*

LE « CORPUS JURIS » DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

FAITS DIVERS.

BIBLIOGRAPHIE.

Nous avions annoncé que nous publierions dans ce numéro la proposition de loi sur la propriété littéraire et artistique déposée à la chambre française par M. Philipon. Comme il nous revient de divers côtés que M. Philipon apportera peut-être encore quelques changements au texte qu'il a préparé, nous en suspendons la publication pour le moment.

## LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR DANS LE DOMINION DU CANADA, ET LA CONVENTION DE BERNE

(Suite)

## III.

En 1886 l'Angleterre adhéra, avec toutes ses colonies, à la Convention de Berne. Nous avons retracé, dans notre journal, (1) l'historique des efforts faits par les délégués et le gouvernement anglais pour arriver à ce beau résultat qui a donné naissance à la loi de 1886 sur la protection internationale des droits d'auteur (49<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> a. Vict. chap. 33). Cette loi, promulguée uniquement en vue de rendre possible l'entrée dans l'Union, de la Grande-Bretagne, a établi un nouvel état légal qui, toutefois, ne sera exposé ici que dans la mesure où il nous est donné de nous appuyer sur des documents. Car nous n'oublions pas que nous devons nous borner à comparer, apprécier et coordonner les résultats acquis par les diverses législations nationales ; nous n'avons pas mandat de fournir des interprétations authentiques des lois.

Les documents qui jettent la plus vive lumière sur l'élaboration de la loi anglaise de 1886 sont contenus dans le second fascicule du *Blue Book* publié à propos de la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. C'est d'abord M. Julien Paun-

cefote, actuellement ministre britannique à Washington, alors attaché au Foreign Office, qui s'exprime comme suit dans une lettre adressée à Sir R. Herbert le 4 mars 1886, et traitant de la loi projetée (*amendment of existing Copyright Law*):

« L'article 19 du projet de Convention établit des dispositions relatives à l'acquisition des colonies et possessions étrangères des États contractants ; aussi est-il nécessaire de décider, avant d'arrêter les termes exacts de la loi réformatrice, de quelle manière les points concernant les colonies britanniques doivent être traités.

« Puisque les lois britanniques existant dans le domaine de la protection des droits d'auteur s'appliquent à toutes les parties des possessions de Sa Majesté, le comte de Rosebery se dit que bien des difficultés de détail pourraient être levées si, au moment de la signature de la Convention, il pouvait être déclaré que l'acquisition de la Grande-Bretagne comprend toutes les colonies et possessions de Sa Majesté. Si la loi réformatrice (*The Amendment Act*) était élaborée maintenant dans ce sens, on saisirait cette occasion pour faire disparaître une anomalie dans les lois existantes, en stipulant que la publication faite pour la première fois dans une des colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté implique le droit à la protection dans tout le territoire britannique et, par conséquent, quand la Convention internationale sera ratifiée, dans tout le territoire de l'Union. Une telle mesure législative irait au-devant des plaintes qu'élèvent à juste titre les colonies, parce que d'après les lois impériales en vigueur, la première publication effectuée dans le Royaume-Uni donne le droit à la protection dans toutes les colonies britanniques, tandis que la pre-

(1) *Droit d'Auteur*, année 1889, n° 5, pages 48 et suiv.

mière publication opérée dans une colonie fait perdre irréparablement le droit à la protection dans le Royaume-Uni.

« La réforme projetée de la législation impériale concernant la protection littéraire et artistique et l'accession à l'Union internationale, de la Grande-Bretagne avec toutes les colonies et possessions britanniques, n'exclut pas la législation locale dans les colonies où cela est désiré, pour autant qu'une telle législation n'est pas en opposition avec les termes des lois impériales ou de la Convention internationale. »

La nouvelle loi projetée doit donc être envisagée comme « entièrement favorable aux intérêts coloniaux ».

Sous la présidence de M. Bryce et avec l'assistance de MM. Adams et Bergne, délégués anglais aux Conférences de Berne, ainsi que de représentants des colonies, en particulier de M. Charles Tupper pour le Canada, le projet de loi fut esquissé provisoirement et envoyé avec un mémorandum explicatif aux colonies. Voici ce que dit, entre autres, ce mémorandum :

« Les lois impériales actuelles sur la protection littéraire et artistique reconnaissent que les droits des auteurs de livres publiés pour la première fois dans le Royaume-Uni sont valables pour tout l'Empire ; mais elles ne reconnaissent pas les mêmes droits aux auteurs de livres produits en premier lieu dans une colonie.

« Les lois impériales qui se rapportent à la protection littéraire et artistique internationale donnent aux auteurs de livres publiés pour la première fois dans un pays avec lequel la Reine fait une convention à ce sujet, les mêmes droits, valables pour l'Empire, que ceux qui sont garantis aux auteurs de livres publiés pour la première fois dans le Royaume-Uni.

« L'effet des lois précitées est donc que l'auteur d'un livre édité pour la première fois dans une colonie est placé dans une position inférieure à celle qui lui serait faite non seulement si son livre avait paru en premier lieu dans le Royaume-Uni, mais aussi si la première publication avait eu lieu dans un pays étranger avec lequel un traité aurait été conclu. En réalité il n'est protégé que dans les limites de sa colonie.

« En ce qui concerne la protection impériale des droits des auteurs ayant publié leurs livres pour la première fois dans une partie quelconque de l'Empire britannique, il est évidemment inutile d'insister sur les avantages qui ressortiront quand l'Empire sera unifié pour les effets de ladite protection. En effet, tout autre système paraît conduire à ce qui pourrait être appelé la piraterie intercoloniale, et créerait entre les colonies les mêmes difficultés que celles qui existent

entre tous les États civilisés et que la Conférence de Berne s'est proposé d'éviter.

« Le projet tel qu'il est introduit s'occupe, dans ses articles 8 et 9, de la question du *copyright* comme d'une question impériale, en stipulant que les auteurs coloniaux jouissent de droits égaux à ceux accordés aux auteurs anglais en vertu des lois impériales concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, avec cet avantage en plus que les livres publiés pour la première fois dans une colonie ne doivent être enregistrés que d'après la législation coloniale, sans obligation d'en délivrer des exemplaires aux bibliothèques anglaises.

« L'effet que produira cette disposition sera double : non seulement les auteurs coloniaux jouiront de la plénitude de leurs droits dans l'Empire britannique tout entier, mais aussi la législation sur la protection des droits d'auteur sera uniforme dans l'Empire, ainsi que la Conférence de Berne aspire à le faire pour tous les États civilisés.

« En même temps le projet maintient à chaque colonie, par le dernier chiffre de l'article 8, la faculté qu'elle possède actuellement de légiférer sur la protection littéraire et artistique à accorder, dans les limites de la colonie, aux livres qui y seront publiés ; mais une législation semblable ne pourra pas plus que maintenant affecter le droit à la protection assuré dans la colonie aux livres publiés pour la première fois dans le Royaume-Uni ou à ceux publiés pour la première fois dans les autres colonies. . . .

« Le projet contient une réserve en faveur des lois coloniales existantes et autorise la Reine à modifier l'application des *Acts* britanniques sur la protection des droits d'auteur, afin de pourvoir aux cas réglés par de telles lois. »

La lettre de M. Bryce qui accompagne ce mémorandum confirme les vues qui y sont exprimées, ainsi que le démontrent les citations suivantes :

« Il a paru inconséquent de créer, sur la base de la réciprocité, des droits entre la Grande-Bretagne et les pays étrangers et de ne pas établir de tels droits entre les diverses colonies ; il a donc semblé important de porter remède en même temps à une injustice établie par la loi, mais critiquée depuis des années : c'est que la protection est refusée, dans le Royaume-Uni, à un ouvrage publié pour la première fois dans une colonie, tandis qu'elle est accordée dans tout l'Empire britannique si la première publication a eu lieu dans le Royaume-Uni.

« Cela suggéra l'insertion de l'article 8 (chiffres 1 et 2) qui protège, dans l'Empire entier, l'auteur d'un livre publié pour la première fois dans n'importe quelle partie des possessions de la Reine, et qui veut

conséquemment arrêter le développement d'une sorte de piraterie intercoloniale consistant en ce qu'un éditeur du Royaume-Uni ou d'une colonie quelconque pourrait priver un auteur ayant publié son œuvre dans une des colonies, de la rétribution équitable de son travail.

« Une autre partie de cet article autorise toutefois à prendre des dispositions spéciales quand il s'agit de colonies ayant déjà légiféré sur cette matière, et la dernière partie assure aux colonies le droit de légiférer sur la protection à donner, dans leur propre territoire, aux livres qui y seraient publiés pour la première fois.

« Nous espérons donc que les diverses colonies et les Indes accepteront cordialement les stipulations du présent projet élaboré avec le désir extrême d'aller au devant de ce que nous croyons être leurs besoins et leurs aspirations, et d'assurer leur coopération. Mais dans le cas où les Indes ou une colonie quelconque préféreraient rester à l'écart et être dispensées soit de l'adhésion à l'Union internationale, soit des dispositions qui assurent aux auteurs coloniaux la protection dans le Royaume-Uni et dans les colonies, leurs désirs seront dûment exécutés. »

Aucune opposition ne se manifesta contre la mesure législative projetée. Une à une toutes les colonies y donnèrent leur assentiment, d'une manière sommaire cependant, c'est-à-dire par voie télégraphique, car le temps pressait, la loi devant être soumise au Parlement anglais avant la clôture de sa session. Le premier ministre du gouvernement canadien envoya, le 12 juin, au Haut Commissaire du Dominion à Londres la dépêche suivante : « Le Canada consent à entrer dans l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

Devant cette unanimous des colonies la loi passa sans débats dans les Chambres. Elle porte la date du 25 juin 1886 et le titre : *Loi ayant pour but d'amender la législation concernant la protection internationale et coloniale du droit d'auteur*.

Voici les dispositions qui ont trait particulièrement à notre démonstration :

VIII. — 1. Sous réserve des dispositions de la présente Loi, les Lois sur la protection des droits d'auteur s'appliqueront à toute œuvre littéraire ou artistique produite pour la première fois dans une possession britannique de la même manière qu'elles s'appliquent à une œuvre produite pour la première fois dans le Royaume-Uni. (1)

(1) Si la colonie a déjà établi l'enregistrement, celui-ci tient lieu de toute autre formalité ; s'il s'agit de livres, le

3. Lorsque, antérieurement à la promulgation de la présente Loi, une loi ou une ordonnance aura été promulguée, dans une possession britannique quelconque, concernant la protection des droits d'auteur sur les œuvres littéraires ou artistiques, Sa Majesté pourra rendre une ordonnance en Conseil modifiant les Lois sur la protection des droits d'auteur et la présente Loi autant qu'elles s'appliquent à une telle possession britannique et aux œuvres littéraires et artistiques qui y auront été produites pour la première fois, de la manière que Sa Majesté en Conseil le jugera utile.

4. Aucune prescription contenue dans les Lois sur la protection des droits d'auteur ou dans la présente Loi n'empêchera d'adopter, dans une possession britannique, une loi ou ordonnance quelconque concernant la protection des droits d'auteur à accorder, dans les limites de cette possession, aux auteurs d'œuvres produites pour la première fois dans ladite possession.

IX. Lorsque Sa Majesté jugera utile qu'une ordonnance rendue en Conseil, en vertu des Lois sur la protection internationale des droits d'auteur, après la promulgation de la présente Loi et touchant tout pays étranger, ne devra point s'appliquer à une possession britannique, il sera licite à Sa Majesté de déclarer par ladite, ou par toute autre ordonnance rendue en Conseil, que ladite ordonnance et les Lois sur la protection internationale des droits d'auteur et la présente Loi ne seront pas applicables à cette possession britannique, sauf dans la mesure où cela sera nécessaire pour éviter qu'aucun préjudice ne soit porté à des droits acquis antérieurement à la date de cette ordonnance; et les expressions dans ladite Loi relatives aux possessions de Sa Majesté seront interprétées en conséquence; hormis ce qui aura été réglé par cette déclaration, lesdites Lois et la présente Loi s'appliqueront à toutes les possessions britanniques, comme si elles faisaient partie du Royaume-Uni.

Dans la séance du 7 septembre 1886 de la troisième Conférence internationale de Berne, les délégués britanniques déclarèrent que l'accession de la Grande-Bretagne à l'Union comprenait le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique. La Convention entra en vigueur le 5 décembre 1887.

Quelles sont maintenant les conséquences juridiques qui résultent pour le Canada, comme du reste pour toutes

les autres colonies anglaises, du fait d'être placé sous le régime de la Convention?

Avant d'examiner ces conséquences, il importe de signaler le fait que, pour trouver sa nourriture intellectuelle, le peuple canadien ne se limite pas aux productions de la métropole ou des États-Unis, car des 4,324,810 habitants qu'avait le Dominion en 1881, 1,298,929 étaient de langue française (Canadiens, Acadiens, Manitobains) et deux millions et demi de langue anglaise (Irlandais, Anglais, Écossais). Nul doute que les œuvres de provenance française n'entrent en une quantité relativement forte au Canada et que les relations juridiques internationales ne doivent intéresser vivement ce pays aussi bien que les auteurs français qui voudraient y jouir de la reconnaissance plénière de leurs droits.

Mais de quelle nature sont ces droits? Voilà précisément le point le plus épiqueux de la question.

La Convention de Berne proclame comme principe fondamental celui de l'assimilation des étrangers aux nationaux, sous la seule réserve que la durée de la protection ne peut excéder, dans les autres pays, celle accordée dans le pays d'origine de l'œuvre. La loi applicable dans ce cas aux auteurs unionistes est-elle celle du Canada ou bien celle de l'Empire britannique? Dans la première supposition la durée de protection serait, d'après la loi canadienne encore en vigueur, de 28 ans, avec possibilité d'obtenir un nouveau terme de 14 ans; dans la seconde hypothèse, elle embrassera la vie de l'auteur et 7 ans après le décès de celui-ci, lorsqu'il a créé une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, une peinture, un dessin, une photographie; et 14 ans avec prolongation éventuelle de même durée, lorsqu'il a créé une œuvre de sculpture. Nous laissons de côté, pour le moment, les autres divergences capitales que présentent les deux législations.

Après un examen conscientieux des textes et des documents, il nous paraît évident que c'est la loi impériale qui sera applicable dans tous les rapports internationaux de la Grande-Bretagne, y compris le Canada. C'est ainsi que l'ont envisagé les auteurs de la loi de 1886, qui était considérée par eux comme un pas en avant dans la voie de l'unification de cette matière dans tout l'Empire. Les passages

que nous avons soulignés dans les lettres de MM. Pancefote et Bryce et dans le mémorandum l'établissent clairement. L'article 8 est en réalité formel; il prononce l'application de la législation britannique aux œuvres parues dans les colonies de la même manière que si elles avaient paru dans le Royaume-Uni, et ce qui plus est, il introduit encore quelques facilités pour les auteurs coloniaux (abolition du double enregistrement et du dépôt en Angleterre). Aussi S. M. la Reine prononça-t-elle dans son discours de clôture du 25 juin 1886 les paroles suivantes: « Dans ce bill on a tenu compte de l'utilité de conférer aux écrivains des colonies et de l'Inde les bénéfices du droit de reproduction applicable uniformément dans toutes les parties de mon empire ». (1)

Ce qui finalement nous dispense d'une discussion plus longue, c'est le texte même de l'ordonnance rendue en Conseil le 28 novembre 1887 en exécution de la loi de 1886. (2) Non seulement les colonies n'y sont pas assimilées aux « pays étrangers de l'Union internationale » (voir s. chiff. 2), ce qui serait pourtant indispensable pour que l'effet de leur législation s'exerçât en dehors de leurs frontières, mais le chiffre 3 renferme la stipulation suivante :

« 3. L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique qui, lors de la promulgation ou après la promulgation de cette ordonnance, a été produite pour la première fois dans un des pays étrangers de l'Union pour la protection littéraire et artistique, jouira conformément à la présente ordonnance et aux lois de 1844 à 1886 sur la protection internationale des droits d'auteur, à l'égard de son œuvre dans les possessions de Sa Majesté, des mêmes droits de propriété littéraire, — dans les limites où ces droits peuvent être conférés par ordonnance du Conseil en vertu de la section deux ou de la section cinq de la loi de 1844 sur la protection littéraire internationale ou en vertu de toute autre disposition, — et il jouira de ces droits pendant la même période que si son œuvre avait paru pour la première fois dans le Royaume-Uni. »

C'est donc la durée du délai du Royaume-Uni et non celle d'une colonie quelconque qui prévaut, et il en est évidemment de même pour tous les autres droits garantis par la Convention aux auteurs unionistes. La législation locale est restreinte au terri-

toire même de la colonie ; elle ne comprend que les œuvres publiées dans la limite de ce territoire, ainsi que cela ressort péremptoirement de l'article 8, chiffre 4. Toutefois, en prévision des difficultés qui pourraient surgir pour une colonie quelconque de l'unification de toute cette matière dans l'Empire, Sa Majesté s'est réservé :

a. Dans l'article 8, chiffre 3, le droit de *modifier*, au bénéfice de la législation en vigueur dans une colonie, les lois impériales de même que la loi de 1886 ; et

b. dans l'article 9 de cette loi, le droit de *relever*, — sous réserve des droits acquis et par une déclaration *contraire* à l'application des *Acts* sur la protection internationale des droits d'auteur, y compris l'*Act* de 1886 — les colonies qu'elle désignerait, de l'observation de ces *Acts* et partant aussi de leurs obligations de parties contractantes de l'Union.

La voie ouverte à Sa Majesté pour exercer ces droits est celle de la promulgation d'ordonnances rendues en Conseil. Or, l'unique ordonnance rendue jusqu'ici dans ce domaine, celle du 28 novembre 1887, mentionnée plus haut, ne contient aucune disposition indiquant que Sa Majesté a fait usage de ces droits de suspension ou de modification des lois générales en faveur d'une colonie quelconque. Du reste, déjà en elles-mêmes ces deux réserves d'une éventualité future ne font que confirmer qu'il s'agissait dans la loi de 1886 de l'unification des dispositions légales sur le *copyright*. Cette unification subsiste maintenant de droit aussi longtemps qu'une colonie n'aura pas soumis à la sanction de la Reine des règlements nouveaux adaptés aux besoins locaux, et que cette sanction n'aura pas été donnée à ces mesures législatives par la voie indiquée. Nous disons des règlements *nouveaux*, car nous considérons les lois coloniales comme abrogées pour autant qu'elles concernent des œuvres produites hors des limites territoriales de la colonie.

Le résultat de cette évolution législative a donc été fidèlement résumé par M. Bergne lorsqu'il dit, dans un article que nous avons déjà cité ailleurs, (1) « qu'elle aboutit en pratique à garantir aux œuvres produites premièrement dans n'importe quelle partie des possessions de Sa Majesté et aux

œuvres produites en premier lieu dans tout pays unioniste, la protection dans tout l'Empire britannique, *aux termes mêmes des lois impériales existantes* ».

Si telle est la situation légale créée au Canada par l'entrée en vigueur de la Convention de Berne, nous n'hésitons pas à dire qu'une vraie révolution a dû s'opérer chez lui dans le règlement des questions concernant la protection littéraire et artistique. Abs-taction faite du calcul des délais de protection établis conformément aux lois du Royaume-Uni, nous signalerons les points suivants sur lesquels d'importants changements se sont produits : La condition imposée aux auteurs du Royaume-Uni ou aux auteurs étrangers d'avoir à réimprimer leurs œuvres au Canada, afin d'y obtenir la protection légale, devient caduque. La circulation, dans le Canada, de toutes les œuvres protégées d'auteurs ou d'éditeurs unionistes sera aussi libre que celle des œuvres canadiennes dans le reste de l'Empire ou de l'Union (sous la seule réserve des mesures de législation ou de police intérieure prévues à l'article 13 de la Convention). Est supprimé tout enregistrement et tout dépôt, au Canada, des œuvres étrangères unionistes dont les auteurs ont rempli les formalités prescrites par la législation du pays d'origine. Est supprimé également le dépôt, auprès du ministère de l'agriculture, de deux exemplaires de l'œuvre à protéger. La traduction d'une œuvre produite pour la première fois au Canada sera protégée dans toute l'Union comme celle des œuvres nationales et, au minimum, pour 10 ans. D'autres progrès sont la protection intégrale contre la représentation publique illégale des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ainsi que de leurs traductions, ces dernières pendant la durée du droit exclusif de traduction ; la faculté concédée à l'auteur d'œuvres musicales d'en interdire l'exécution publique ; la protection contre les adaptations et arrangements, enfin la rétroactivité conditionnelle de la Convention en faveur des œuvres non encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine. (1)

Nous avons maintenant à jeter un

coup d'œil sur une question qui intéresse au plus haut degré les relations des possessions anglaises avec la métropole et avec les nations étrangères. Nous voulons parler de l'importation légalement permise des *foreign reprints* dans les colonies.

Quelle est actuellement la valeur des prescriptions de la loi de 1847 prévoyant cette importation que les auteurs anglais traitent de « spoliation légale » ? Il n'est malheureusement pas possible de donner à cette question une réponse catégorique et on doit se borner à des déductions et des rai-sonnements.

Dans la liste des lois dont l'abrogation est prononcée par la loi du 25 juin 1886, le *Foreign Reprints Act* ne figure pas ; il continue donc à subsister au moins à titre de loi intérieure dont l'existence, comme celle de toutes les lois intérieures, est explicitement reconnue par la Convention de Berne.

Mais quel que soit le système de protection établi par de telles lois, il serait difficile d'admettre qu'il pût prévaloir contre le principe fondamental de la Convention qui consiste, cela ne peut être révoqué en doute, à protéger tout auteur unioniste contre la fabrication et la vente de contre-façons de ses œuvres, que ces contre-façons soient faites dans le pays même ou à l'étranger.

Quelle efficacité présenterait l'Union, s'il était licite de fabriquer en dehors de son territoire des contre-façons et de les introduire dans ses pays mêmes ? Un pays voisin de l'Allemagne, par exemple, dont une partie des habitants parle la même langue, pourrait-il déverser, parce qu'il n'aurait pas adhéré à la Convention de Berne, des contre-façons d'œuvres protégées en Allemagne sur le territoire de celle-ci ? Ce serait une récompense donnée aux pays restant en dehors de l'Union, une provocation à la contre-façon, une invitation adressée aux pirates d'exploiter hardiment un état de choses admirable pour eux.

Si une nation unioniste pouvait rendre illusoire, au moyen d'un régime aussi irrationnel, la protection établie par l'Union, l'égalité ou le traitement réciproque entre les pays contractants seraient singulièrement compromis.

C'est ainsi que, dans notre cas, tous les pays contractants protégeraient d'après leur législation les auteurs anglais contre la vente de leurs œuvres originales contrefaçées, car « l'œuvre

(1) Les éditeurs canadiens craignent que „la publication des livres pédagogiques ne soit arrêtée, attendu qu'ils ne pourront plus contenir des extraits de livres protégés“. Cette crainte est exagérée, le règlement de cette question ayant été abandonné aux États contractants. (Art. 8 de la Convention.)

originale y a droit à la protection légale » ; tandis que les œuvres des auteurs des autres pays de l'Union ne seraient pas protégées contre la vente des contrefaçons dans les colonies, puisque ces œuvres seraient assimilées à celles des auteurs du Royaume-Uni exposés eux-mêmes à être traités de la façon que l'on sait en vertu de la loi de 1847.

Ce sont fort heureusement là des hypothèses. En rentrant dans la réalité des faits, nous constaterons qu'au moment où l'Angleterre a préparé son entrée dans l'Union, elle a voulu être parfaitement d'accord avec les principes larges de la Convention. Sa loi du 25 juin 1886 est remarquable à cet égard et, sauf un point un peu obscur, mais que l'avenir éclaircira certainement (rétroactivité), elle a déblayé nettement le terrain pour assurer l'exécution pleine et entière de la charte de Berne.

Mais il y a plus, la Grande-Bretagne a pris, en faveur de la protection, une mesure très énergique que nous rappelons avec plaisir.

L'article 12 de la Convention est conçu comme suit :

« Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

« La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays. »

C'est à la demande des délégués anglais aux Conférences de Berne (1) que le dernier alinéa de l'article susmentionné a reçu une rédaction assez large pour permettre, outre la saisie par le ministère public ou par la partie lésée, la saisie d'office par l'administration des douanes.

Ce système qui était déjà admis par la législation anglaise, a été étendu immédiatement en faveur des œuvres unionistes. En effet, grâce à une mesure pleine de prévenance pour les auteurs étrangers, un véritable service de vigilance contre l'introduction des contrefaçons a été établi et porté à la connaissance des intéressés par un « *Avis des commissaires des douanes concernant la loi de 1886 pour la protection internationale des droits d'auteur* ». (1) Selon cet Avis signé à l'Hôtel des Douanes à Londres le 16 mars 1888, « les commissaires des douanes sont prêts à recevoir de la part des pro-

priétaires des droits d'auteur sur les livres publiés pour la première fois dans un desdits pays étrangers ou de la part de leurs ayants cause » des déclarations (conformes aux formulaires indiqués) sur l'existence des droits à la protection d'une œuvre. Ces déclarations, facultatives pour l'auteur, serviront à mettre la douane anglaise en état de procéder à la saisie de toute œuvre contrefaite et n'étant pas l'œuvre légitime de celui qui leur a fourni la preuve *a priori* de ses droits.

Les auteurs unionistes sont donc largement protégés contre toute atteinte à leurs droits, et, après l'édition, faite avec beaucoup de soins, d'un rempart aussi solide contre l'invasion des contrefaçons, il est difficile d'admettre qu'on ait voulu laisser subsister une brèche telle que celle que présenterait le maintien du *Foreign Reprints Act*.

Mais si cet *Act* est devenu caduc à l'égard d'étrangers, continuera-t-il à déployer ses effets à l'égard des nationaux ? Cela est pour le moins doux, car outre l'inégalité de traitement qui en résultera, la valeur de la mesure serait singulièrement compromise. En effet, les auteurs du Royaume-Uni n'auraient, pour jouir du bénéfice accordé aux étrangers, qu'à faire publier leurs œuvres par un éditeur étranger pour trouver une protection ample et efficace ! Ce serait provoquer le déplacement de l'axe du commerce des livres en faveur d'autres pays.

Nous croyons avoir démontré que le *Foreign Reprints Act* est virtuellement abrogé par tout l'ensemble de mesures législatives que nous avons rappelées et que les auteurs anglais sont depuis 1886 protégés contre toute importation illicite, dans l'Empire, de leurs œuvres, de même que les auteurs canadiens jouissent de droits plus étendus et plus effectifs dans l'Empire aussi bien que dans l'Union entière.

Il va de soi qu'en l'absence de dispositions législatives positives, notre opinion ne se transformera en certitude que le jour où les tribunaux anglais — uniques autorités compétentes en matière d'interprétation des textes légaux — auront prononcé sur ce point dont l'importance n'échappera à personne.

En attendant, nous pouvons noter que les leaders du mouvement cana-

dien ont dit à réitérées fois : « *par suite de l'adoption de la Convention de Berne*, personne ne pourra plus importer au Canada des réimpressions, faites aux États-Unis, de livres anglais protégés, qui nous sont fournies aujourd'hui à des prix allant de 15 à 75 cents » et « la Convention ayant un effet rétroactif, l'importation de livres dont la protection a été obtenue dans le Royaume-Uni avant sa mise à exécution serait également prohibée... » Ces déclarations sont à retenir parce qu'elles montrent le sens donné par les intéressés eux-mêmes aux lois dont nous avons cherché à élucider la portée.

L'ensemble des dispositions de la Convention représente sans conteste une étape en avant dans la voie de la protection des œuvres littéraires et artistiques. Les auteurs canadiens doivent, comme ceux de tous autres pays, accueillir avec joie les progrès réalisés dans le sens de la reconnaissance universelle de leurs droits. Mais les éditeurs et les fabricants du domaine de l'industrie du livre, initiateurs du mouvement qui fait l'objet de cette étude, s'inspirent d'autres considérations, tirées de leurs intérêts commerciaux. C'est cette dernière phase de la question qui nous reste à examiner.

## LE MOUVEMENT EN FAVEUR DE LA PROTECTION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE AUX ÉTATS-UNIS (1)

Le projet Chace concernant la protection internationale du droit d'auteur, qui n'a pas eu la bonne fortune d'être discuté par l'ancienne chambre à Washington, a été l'objet d'un nouveau dépôt au 50<sup>me</sup> congrès inauguré l'année passée, par M. Beckinridge à la chambre des représentants et au sénat par M. Platt. Le sénat précédent avait déjà adopté le projet, le 9 mai 1888, par trente-six voix contre dix; or, comme dans son sein l'opinion en faveur de la mesure législative ne paraît pas avoir subi de profondes modifications, puisque la commission des brevets appelée à donner son préavis a déjà entendu, le 21 janvier, un rapport de M. Platt lui-même, les partisans du projet espèrent le voir adopté de nouveau en séance plénière dans quelques semaines sans grande discussion.

Les choses ne se passeront pas aussi simplement à la chambre des représentants,

(1) Actes de la 2<sup>e</sup> Conférence, pages 35 et 51.

(1) *Droit d'Auteur*, année 1888, p. 66.

(1) *Publishers' Weekly* des 1<sup>er</sup>, 8, 15 et 22 février et du 1<sup>er</sup> mars 1890.

et c'est sur elle que les amis de la réforme préconisée concentrent leur action de propagande. Ici deux commissions ont été nanties du bill, celle des brevets qui a très bien accueilli les conclusions du rapport du député Simmonds, et celle des affaires judiciaires qui s'est livrée, avant de se prononcer, à des investigations et à des débats assez étendus. En effet, elle a invité d'abord les représentants attitrés des auteurs, en particulier M. Eggleston, à s'expliquer devant elle; puis, dans des audiences (*hearings*) qu'elle a organisées et tenues les 24, 25 et 30 janvier et le 8 février, plusieurs personnes ont pris la parole pour et contre la nouvelle évolution qu'on veut faire faire au *copyright* américain. Comme adversaires du projet se sont signalés MM. Gardiner G. Hubbard, Bovee et Arnoux. Leurs théories ont été combattues par M. Johnson, secrétaire de la ligue pour la protection de la propriété littéraire, M. Kennedy et M. Geo. Haven Putnam, toujours à la brèche. Les chassés-croisés des divers arguments ont été fort vifs et instructifs; nous en rendrons compte, comme nous l'avons déjà fait à plusieurs reprises, dans un travail d'ensemble, exposant les divers points de vue dans leur suite naturelle. La victoire devant cette commission semble être restée aux partisans du projet; du moins, le 14 février celle-ci a à son tour adopté un rapport favorable.

Les craintes d'un antagonisme possible entre les deux commissions ne se sont heureusement pas réalisées; il y a harmonie entre elles et leurs rapports, qui seront bientôt imprimés, soutiennent la même thèse. Quelques membres ayant à présenter des objections, ils se sont réservés de les formuler au cours de la discussion, de sorte qu'il n'y aura pas de rapport de minorité. D'autre part, le nouveau règlement de la chambre ne prescrit plus, comme l'ancien, une majorité des deux tiers, mais la simple majorité, pour la décision concernant la mise à l'ordre du jour du projet; on compte donc qu'il pourra être discuté sans trop de retard.

En attendant, les partisans reçoivent du renfort de divers côtés. L'*American Newspaper Publishers' Association* a voté une résolution saluant le nouveau bill; elle a été suivie par le comité des directeurs d'écoles supérieures (*Department of Superintendence of the national educational Association*), par la section nouvellement fondée dans l'Ouest, de la *Copyright League* et par le club des électriciens de New-York. Enfin, le cardinal Gibbons a exprimé, dans une lettre publique, son entière sympathie pour les auteurs qui se donnent tant de peine en vue de faire aboutir la mesure. Ce renfort est précieux, car il faut, au dire des journaux américains, un mouvement vigoureux partant de tous les rangs et se manifestant par

des ordres du jour, des adresses, des visites personnelles aux représentants, etc., afin de briser la résistance principale opposée au passage de la loi: «l'inertie et l'indifférence du congrès vis-à-vis d'une mesure qui n'a aucun caractère franchement politique».

## CORRESPONDANCE

### Lettre d'Allemagne

CARL W. BATZ.

### **JURISPRUDENCE**

ALLEMAGNE. — CONTRAT D'ÉDITION. — PERTE PARTIELLE, PAR L'ÉDITEUR, D'UN MANUSCRIT AVANT LA PUBLICATION. — NOUVELLE ŒUVRE DE L'AUTEUR. — CONTREFAÇON.

(Première Chambre de justice civile du Tribunal impérial. Audience du 11 janvier 1888.)

Le défendeur a cédé à la demanderesse, par contrat conclu en 1873, le droit exclusif d'éditer sa « *Méthode pratique pour le violoncelle* », lui a remis le manuscrit et reçu les honoraires stipulés. Une partie seulement du manuscrit a été reproduite par la gravure ; le manuscrit même s'est perdu et le fragment gravé ne se prête pas à l'édition. Dernièrement le défendeur a fait paraître chez N. à Londres une méthode de violoncelle, qui serait, au dire de la demanderesse, la contrefaçon partielle de l'ouvrage primitif lui ayant été remis en vue de l'édition. La demande en dommages et intérêts a été rejetée dans les deux instances inférieures.

Pour son arrêt, le Tribunal d'appel s'était appuyé sur les considérants suivants :

La demanderesse ne peut baser son action sur le contrat d'édition conclu en 1873 et

(1) Nous ferons cette traduction et la publierons dans un des prochains numéros. (Note de la Rédaction.)

exécuté complètement de la part du défendeur par la remise du manuscrit. Son assertation d'avoir rendu en 1882 le manuscrit au défendeur afin qu'il y apportât les modifications nécessaires, et de n'en avoir recouvré qu'une partie, tombe par le fait que le défendeur a déclaré sous serment ne pas avoir reçu du tout la partie du manuscrit qui manque actuellement. Le Tribunal laisse ouverte la question de savoir si la publication nouvelle faite chez N. à Londres constitue une reproduction illicite partielle de la *Méthode pratique*; mais, même dans cette supposition, il n'existe aucun dommage causé à la demanderesse, car il est prouvé qu'elle ne possède pas non plus la partie manquante du manuscrit, qu'elle ne sait où celle-ci se trouve et qu'elle l'a perdue par sa propre faute. Ne pouvant utiliser le fragment existant, elle se trouve dans l'impossibilité de tirer un avantage quelconque du contrat d'édition.

Le Tribunal impérial, saisi d'une demande en révision de ce procès, la rejette en se déclarant d'accord avec les considérants ci-dessus exposés et en combattant ainsi les conclusions de la partie demanderesse.

#### MOTIFS:

Par rapport à la question des dommages-intérêts discutée en dernier lieu, le Tribunal impérial accentue encore les raisons données par l'instance précédente : La demanderesse ayant plaidé en réparation du préjudice qui lui était déjà causé, c'est-à-dire du gain qui lui avait déjà échappé, la possibilité lointaine de la découverte du manuscrit perdu ne devait pas être prise en considération. Il en est de même de l'allégation que l'édition d'une méthode chez N. aurait rendu impossible la vente non seulement de la « *Méthode pratique* », mais aussi d'un ouvrage *semblable*. En aucune manière il n'y aurait là un dommage causé par la contrefaçon.

Dans l'espèce, le contrat d'édition n'est en question qu'autant qu'il s'agit des obligations y contenues du défendeur. Si la demanderesse se plaint de ce que les principes du droit *français*, et en particulier la disposition de l'article 1184 du *Code civil* concernant le droit dit de résiliation n'ont pas été appliqués aux relations contractuelles entre les deux parties, bien que son établissement commercial, à elle, se trouve dans une juridiction où ce droit est applicable, il est à observer que le défendeur ne paraît pas avoir eu, à l'époque de la conclusion du contrat, son domicile sur le territoire régi par le droit français. Cela est rendu invraisemblable par le fait que la préface de la *Méthode pratique*, écrite en 1873 par le défendeur, est datée de Berlin. Toute raison de considérer le droit civil français comme servant ici de règle, fait donc défaut.

En tout cas, le contrat d'édition dont il s'agit et qui est une affaire commerciale de la part de la demanderesse, doit être jugé d'abord conformément aux dispositions gé-

nérales du Code de commerce, titre 1<sup>er</sup>, livre 4, l'article 277 faisant règle. Or, si l'on se réfère aux articles 278 et 279 *ibidem*, on ne peut envisager comme conforme à la volonté des parties contractantes que la demanderesse, n'ayant pas utilisé pendant des années le manuscrit remis par le défendeur, et en ayant même laissé périr, par sa faute, une partie essentielle, soit autorisée, encore à l'heure qu'il est, à se réclamer du droit d'édition pour entraver une publication que le défendeur fait ailleurs. Il est à remarquer, en outre, que le défendeur est allé l'offrir d'abord à la demanderesse qui a refusé; il a donc usé envers elle des égards qu'il lui devait dans les limites de l'équité.

Enfin c'est à tort que la demanderesse cite les maximes régissant l'action en restitution de l'enrichissement. Celle-ci (*condictio sine causa*) ne lui appartiendrait que quand il serait admissible que le défendeur eût reçu les honoraires sans aucun droit, ou que le droit en vertu duquel il a été payé eût cessé d'exister ultérieurement. Aucune des deux suppositions ne se réalise ici. Les honoraires ont été payés à titre d'équivalent pour la remise du manuscrit et pour la cession du droit d'édition. Et quant à la perte partielle du manuscrit, elle n'a nullement produit la caducité du contrat d'édition, mais seulement la dépréciation, pour la demanderesse, du droit qui lui avait été cédé, dépréciation qu'elle a encourue par sa propre faute.

#### ITALIE. — EXÉCUTION ABUSIVE D'UN MORCEAU DE MUSIQUE DANS UN CONCERT DE BIENFAISANCE. — RESPONSABILITÉ. — PÉNALITÉS.

(Tribunal de Vercelli, 19 juin 1889. — Maison Ricordi c. M. Cervini et M<sup>e</sup> Lucia Anselmino.)

Il ressort avec évidence des aveux de l'imputé C., des déclarations du représentant légal de la maison R. et des dépositions de nombreux témoins que, dans une représentation publique payante, donnée le 8 mai 1889 au Politéama Facchinetti à Vercelli, C. s'est permis de chanter et M<sup>e</sup> A. d'accompagner sur le piano le grand air de Philippe II « *Ella giammai mi amó...* » de l'opéra *Don Carlos* de Verdi, qui est la propriété de la maison R., sans avoir obtenu le consentement prescrit; à quoi s'ajoutent les constatations suivantes : J., agent spécial de la maison R., a averti à plusieurs reprises C. de même que la troupe du Politéama Facchinetti que ni l'exécution totale ni l'exécution partielle du *Don Carlos* n'était permise; le jour où, malgré de tels avertissements, les affiches annonçaient la représentation et l'exécution, par C. et L. A., du morceau en question, J. avait écrit une lettre à l'entrepreneur du Politéama, Facchinetti, par laquelle il défendait absolument cette exécution; C. eut connaissance de cette lettre et, bien que dans la journée l'exécution d'un autre morceau d'opéra fut projetée, C. chanta le soir même, malgré la défense et

les protestations de J., le morceau du *Don Carlos*, accompagné au piano par M<sup>e</sup> A.

Aucune contestation n'est venue contredire ces faits; d'autre part, le droit de propriété de la maison R. sur l'opéra *Don Carlos* est dûment établi, en sorte qu'elle seule peut autoriser la représentation et l'exécution de cet opéra, aux termes du texte unique des lois sur les droits d'auteur, du 19 septembre 1882.

#### LE TRIBUNAL,

Attendu que, aussi bien M. C. que M<sup>e</sup> A. sont tenus de répondre de la contravention qui leur est imputée en raison des faits ci-dessus exposés, puisque, en défendant l'exécution soit partielle, soit totale d'une œuvre musicale qui est la propriété d'autrui, la loi a pour but de garantir l'exercice légitime du droit de propriété artistique, reconnu aussi par la loi commune à l'art. 437 du Code civil et consistant, au même titre que toute autre propriété, dans le droit de disposer exclusivement de la chose de la façon la plus absolue;

Que, dans l'espèce, s'agissant de la maison R., celle-ci doit avoir le droit de tirer de l'œuvre, acquise dans les formes légales, les fruits qu'elle en peut espérer, et que personne ne peut annuler ce droit, en le lui enlevant impunément;

Attendu qu'il n'est pas possible ni à C. ni à M<sup>e</sup> A. de se soustraire à la responsabilité encourue, parce que leur concours aurait été prêté dans un but de charité et de bienfaisance; qu'en effet, la loi ne fait pas de distinction à ce sujet; que la charité n'a jamais autorisé ni justifié la violation d'aucun droit; que, du reste, si on admettait de telles distinctions, cela donnerait trop facilement lieu à des atteintes au droit d'auteur; que si M<sup>e</sup> A. et M. C. ont été animés du louable désir de venir en aide à une pauvre troupe de comédiens se trouvant dans la misère, cela amènera certainement le magistrat à appliquer la loi avec la plus grande douceur, mais ne suffira pas à détruire le caractère illicite de l'action qu'ils ont commise sciemment et volontairement en prenant et en exécutant un engagement qu'ils n'étaient pas autorisés à prendre ni à exécuter; qu'ils sont responsables personnellement et pénalement d'une semblable action volontaire, attendu que — il importe de l'observer — dans ces sortes de délits prévus et punis par des lois spéciales, ce n'est pas le dol ni l'intensité criminelle de l'action qu'il s'agit de frapper, mais bien l'action matérielle, de même que l'on ne fait pas dépendre la punition de l'intention dolosive de l'imputé, mais plutôt du préjudice qui résulte, aux termes de la loi, de la non-observation de celle-ci;

Attendu que, par là, les prévenus encourront la peine prévue par l'article 34 de la loi mentionnée, d'une amende allant jusqu'à 500 francs ainsi que les conséquences de la condamnation, qui consistent dans l'obligation de payer les frais du procès et de dédommager la partie lésée;

Que, eu égard au but qu'avaient en vue les deux imputés et à leurs antécédents moraux et judiciaires sans taches, il paraît équitable d'infliger à chacun d'eux une amende de 51 francs, l'application de l'article 684 du Code pénal n'étant pas licite parce qu'il se rapporte à un degré plus bas, aux peines frappant les contraventions aux règlements de police (*pene di polizia*). . . .

Attendu que, en ce qui concerne les dommages-intérêts, les éléments suffisants manquent pour arriver actuellement à les liquider exactement et qu'il importe de remettre la discussion sur ce point à une séance ultérieure, tout en relevant que dans ces dommages doivent être compris les droits d'auteur pour l'exécution, auxquels peut prétendre la maison R. ; les imputés doivent, en outre, avoir la faculté de faire valoir par voie civile le droit de recours contre ceux auxquels leur concours a été avantageux ;

Par ces motifs,

Vu les articles 1, 3 et 34 du Décret royal approuvant le texte unique des lois sur les droits d'auteur, du 19 septembre 1882 ;

Vu les articles 1, 3, 347, 568, 569 et 571 du Code de procédure pénale et 61 du Code pénal ;

Condamne les imputés L. A. et C. chacun à 51 francs d'amende, solidairement aux frais du procès et au dédommagement de la partie civile, à fixer dans une séance ultérieure.

(D'après *I Diritti d'Autore*, 1889, nos 8 et 9, p. 126.)

## LE « CORPUS JURIS » DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Au commencement de l'année passée M. Paul Delalain, président du *Cercle de la librairie* à Paris, annonça aux sociétaires<sup>(1)</sup> que le syndicat du cercle croyait pouvoir terminer pour le moment où se réunirait le congrès de la propriété littéraire, pendant l'exposition de Paris, un code de toutes les lois intérieures sur la propriété littéraire et artistique en vigueur dans les différents pays étrangers, ainsi que des traités existant sur cette matière entre la France et d'autres États. Attendu avec une certaine impatience, ce livre vient de sortir des presses de l'imprimerie Dumoulin et C<sup>ie</sup> à Paris. Voici son titre complet :

LOIS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, suivies des conventions internationales conclues par la France pour la protection des œuvres de littérature et d'art, recueillies par CH. LYON-CAEN, professeur à la faculté de droit de Paris et à l'école des sciences politiques, et par PAUL DELALAIN, président du cercle de la librairie, président

du syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique. — Tome I : *Lois des États de l'Europe*. Tome II : *Lois des États de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie. Conventions internationales conclues par la France*.<sup>(1)</sup>

A noter encore l'avis suivant :

« Cet ouvrage, préparé sous la direction du comité de législation étrangère avec le concours du cercle de la librairie, en vertu de l'autorisation de M. le garde des sceaux, a été imprimé aux frais du cercle.

« M. A. Ribot, membre du comité de législation étrangère, a suivi l'impression en qualité de commissaire responsable. »

Ce n'est qu'après avoir été consultée pendant un certain temps qu'une œuvre collective aussi considérable pourra être l'objet d'un jugement définitif. Aussi nous bornons-nous à communiquer à nos lecteurs l'impression primordiale que nous a suggérée une lecture rapide des travaux qui s'y trouvent accumulés. Cette impression est celle d'une franche admiration aussi bien pour son contenu que pour sa « belle prestance » au point de vue typographique. C'est vraiment le recueil le plus complet que nous connaissons dans ce domaine ; c'est un véritable *Corpus juris* de la matière, qui sera, nous en avons la conviction, apprécié chaque jour davantage, parce que les soins les plus minutieux apportés à sa rédaction se trahissent partout. Mais au lieu de nous confondre en louanges susceptibles de prêter promptement le flau au reproche de banalité, suivons de près l'arrangement de la publication ; elle se recommandera alors d'elle-même.

Avant d'examiner le corps même de l'ouvrage, force nous est de nous arrêter un moment à l'INTRODUCTION dans laquelle M. Ch. Lyon-Caen a créé une synthèse aussi concise que puissante de l'état actuel de la protection légale des œuvres littéraires et artistiques. Il y répond surtout à la question : Quelles sont les différences principales existant entre les lois relatives au droit d'auteur dans les divers États ?

Après quelques éclaircissements sur la diversité des expressions employées pour désigner le droit d'auteur, M. Lyon-Caen met en lumière dans un tableau général les divergences législatives concernant la durée du droit (durée perpétuelle et durée limitée, fixée par divers systèmes ; durée en cas de collaboration, pour les œuvres de personnes civiles, etc., pour les œuvres anonymes et posthumes) ; les divergences portant sur les œuvres admises à la protection, en particulier les œuvres d'architecture et les photographies ; les divergences concernant les restrictions apportées au droit d'auteur pour les œuvres dramatiques et musicales (droit de représentation

et d'exécution), pour les œuvres artistiques (reproduction par un autre art, application industrielle), et pour les œuvres littéraires (chrestomathies, articles de journaux) ; les divergences concernant le droit de traduction. L'expropriation pour cause d'utilité publique ; les formalités et les conséquences de leur accomplissement ou de leur omission ; la forme de la cession ainsi que l'aliénation des œuvres d'art ; la situation des étrangers et des œuvres parues à l'étranger forment d'autres chapitres où les diversités législatives sont relevées, si bien que la conclusion à laquelle arrive l'auteur s'impose aussi au lecteur : « On ne saurait signaler un grand mouvement même graduel vers l'uniformité des lois ». Toutefois, si l'adoption de lois intérieures identiques se fait attendre, il y a lieu d'espérer « que, dans un avenir prochain, les règles concernant les rapports internationaux en matière de droit d'auteur seront les mêmes pour tous ou pour presque tous les États ».

On voit par cette énumération bien pâle quel travail de condensation a fait l'auteur de l'*« Introduction »* et quelle large envergure ont toutes ses idées.

Et maintenant passons à l'étude de l'économie de l'œuvre.

« Le présent ouvrage, dit la petite préface intitulée *Avertissement*, est divisé en deux grandes parties. La première, qui est renfermée dans le tome premier et dans une portion du second (202 pages), comprend les lois françaises et étrangères. Dans le tome premier se trouvent les lois des États de l'Europe ; dans le second, celles des États des quatre autres parties du monde. La seconde partie de l'ouvrage (tome II, pages 203 à 382) contient les conventions internationales conclues entre la France et les États étrangers.

« Les lois des divers États sont classées par partie du monde (Europe, Asie, Afrique, Amérique, Océanie). Pour chaque partie du monde, les États sont rangés par ordre alphabétique. On a cru toutefois devoir placer en tête les lois françaises ; l'ouvrage est destiné surtout à des lecteurs français. »

Ceci quant à la classification extérieure qui a été adoptée.

Mais en considérant la nature même des documents fournis pour chaque pays, nous pouvons classer les états civilisés représentés dans ces deux volumes en quatre groupes. Voici d'abord les pays pour lesquels il n'y avait à reproduire que des lois spéciales (avec les règlements d'exécution, décrets et ordonnances) ; ce sont : la *Belgique*, le *Danemark*, la *Grande-Bretagne*, l'*Italie*, *Monaco*, la *Norvège*, les *Pays-Bas*, la *Finlande*, la *Suède*, le *Japon*, la *République Sud-Africaine*, la *Tunisie*, la *Bolivie*, la *Colombie*, l'*Équateur*, les *États-Unis*, le *Guatemala*, le *Pérou*, *Hawaï* (*Îles Sandwich*).

Suivent les pays pour lesquels, outre les mesures législatives, il a fallu repro-

(1) Paris, Cercle de la librairie, etc., 117, Boulevard St-Germain, et F. Pichon, éditeur, 24, Rue Soufflot. 1889.

duire des dispositions se trouvant dans des codes, etc. Nous rencontrons dans ce groupe la *France* et le *Luxembourg*, l'*Autriche*, la *Grèce* et *Haïti* avec des extraits de leur code pénal respectif; l'*Espagne* avec des extraits de ses codes civil et pénal; le *Chili* et le *Vénézuela* avec les articles correspondants de leurs codes civils; et un certain nombre de pays dont les dispositions concernant le contrat d'édition ont été publiées, savoir l'*Allemagne* (reproduction des dispositions des codes en vigueur dans les États prussiens, en Bade et en Saxe); l'*Autriche* (code civil); la *Hongrie* (code de commerce) et la *Suisse* (code fédéral des obligations).

Vient le troisième groupe formé par les pays qui n'ont pas de lois spéciales sur la matière, mais qui pourtant l'ont réglée d'une manière plus ou moins complète et heureuse par d'autres prescriptions. La *Roumanie* possède une loi sur la presse et un code pénal avec des articles applicables; la *Russie* a placé dans un règlement sur la censure et la presse, trois chapitres se rattachant à la propriété littéraire et artistique; la *Turquie* a un règlement sur l'impression des livres, une loi sur les imprimeries et des articles du code pénal applicables, le *Paraguay* un article de la constitution. Le *Portugal* et la *République Argentine* ont établi des dispositions spéciales dans leurs codes civils et pénaux; le *Brésil* dans son code criminel et le *Honduras*, le *Mexique*, le *Salvador* et l'*Uruguay* dans leurs codes civils. Pour l'*Égypte* on peut indiquer des arrêts de la cour d'Alexandrie consacrant la propriété intellectuelle par l'application des principes du droit naturel et des règles de l'équité.

Enfin vient le groupe des pays qui, tous renseignements pris, n'ont élaboré aucune prescription légale sur la propriété littéraire et artistique; ce sont *Saint-Martin*, la *Serbie*, la *Chine*, *Costa-Rica* et *Nicaragua*.

N'oublions, toutefois, pas de dire que les lois du *Japon* et de la *Turquie* admettent encore le système suranné des priviléges et non celui de la reconnaissance des droits de l'auteur sur son œuvre.

Les auteurs du recueil nous avisent (vol. I, p. VII.) que :

« Les textes des lois et des conventions sont, en général, précédés d'une notice donnant des notions sommaires sur l'histoire et l'état actuel de la législation de chaque pays. » Et que : « Les principales dispositions sont accompagnées de notes destinées à en déterminer le sens et la portée ou à faire connaître les plus graves controverses nées à leur occasion. »

Ajoutons que dans ces notes et notices, on ne néglige pas de mentionner les ouvrages les plus importants qui ont étudié le droit d'auteur. Quelques-unes de ces notices sont devenues de vrais petits traités. C'est le cas pour celles sur la

France (I, p. 5—10) ainsi que pour celles sur la Grande-Bretagne (I, page 255—268) et sur les États-Unis (II, 100—106). La notice sur la France est due à M. Ch. Lyon-Caen qui, du reste, a rédigé la plus grande partie de celles qui sont signées, nous voulons dire celles sur l'Allemagne, la Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la Roumanie et l'Égypte. Les notices sur la Grande-Bretagne et les États-Unis sont dues à la main habile de M. Darras. M. Theurault a fait ce travail pour l'Italie, M. Delalande pour la Suisse, le général Tcheng-Ki-Tong pour la Chine et MM. Daireaux et Daguin pour la République Argentine.

Le groupement des lois et décrets, des « documents annexes » et des « appendices » — ce sont, pour autant que cela est nécessaire à l'égard des divers pays, les subdivisions admises — est un groupement chronologique, ce qui ressort d'une manière très pratique de la table des matières. Une exception est faite cependant pour la Grande-Bretagne. Là, M. Darras a mis de l'ordre dans le dédale des lois régissant la protection littéraire et artistique. La question est en elle-même si importante que nous croyons devoir citer les principes qui ont guidé le rédacteur dans son travail, en même temps que cela nous fournit l'occasion de prouver une fois de plus la vigilante sollicitude apportée en général à la rédaction de l'œuvre par ses promoteurs.

« Le nombre considérable des lois anglaises, — ainsi s'exprime M. Darras en terminant son introduction (1) à l'œuvre législative de la Grande-Bretagne, — l'absence totale d'une idée d'ensemble exerçant son influence sur chacune de ces lois, nous ont engagé à répartir ces œuvres législatives en un certain nombre de séries; la première comprend les dispositions d'ordre intérieur (p. 268 à 326); la seconde celles de droit international (p. 326 à 365); la troisième est relative au droit colonial (p. 365 à 371). La première série a été subdivisée en trois sections; dans la première, on a traduit les lois relatives au droit de reproduction des œuvres littéraires, dramatiques et musicales (p. 268 à 297); dans la deuxième, celles concernant les œuvres d'art (p. 298 à 318); dans la troisième, celles qui traitent du droit de représentation ou d'exécution des œuvres dramatiques ou musicales (p. 318 à 327). Dans chacune de ces séries ou sections on a suivi, en principe, l'ordre chronologique; on a cependant fait une exception pour la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1842, qui, malgré sa date relativement récente, a été placée en tête de la section première de la première série; l'importance de cette loi, l'essai de codification du droit de reproduction des œuvres

littéraires qu'elle renferme, expliquent cet échec à la règle générale. »

Quant aux traductions, nous nous garderons bien d'émettre un jugement *a priori* sur leur valeur, sachant par expérience combien ici surtout la critique est aisée et l'art difficile. La valeur d'une traduction à la fois littéraire et aussi littérale que possible se révèle souvent bien tard, seulement lorsqu'elle passe par l'épreuve de l'application à un cas concret et de la trituration devant les tribunaux; parfois aussi on ne rend justice au traducteur que lorsqu'en recourant à l'original, on s'aperçoit non sans surprise que la proposition primitive a été ou rédigée à la hâte ou mal pensée, ou qu'elle est née d'une autre conception ou gauchement exprimée, ou enfin destinée à concilier les points de vue les plus disparates.

Pour être animés, de prime abord, d'une grande confiance envers ce livre, il nous suffit de constater ici que toutes les précautions nous semblent avoir été prises pour assurer de bonnes traductions. En premier lieu, pour quelques travaux, les annuaires de législation étrangère de la société de législation comparée ont été mis à contribution, ce qui fait, pour le dire en passant, que quelques traductions concernant l'Allemagne, la Hongrie, etc., sont les mêmes que celles utilisées par M. Ch. Constant dans son *Code*, les notes étant seules quelquefois modifiées ou changées. En second lieu, une vraie pléiade de traducteurs a été appelée à prêter son concours pour les traductions qu'on voulait faire de nouveau et pour celles ayant rapport à des pays nouvellement entrés dans le giron de notre cause. Il ne sera pas sans intérêt de consigner ici les noms de ces traducteurs; ce sont MM. Charles et Léon Lyon-Caen, E. Chavegrin, P. et R. Darest, Darras, Daguin, Delalande, Delalain, Guay, Guillard, Jeudy, de Lavigne, Lehr, Kebedgy, Peknege, Theurault et... « *Le Droit d'Auteur*, » heureux de se trouver en si illustre compagnie. Enfin, lorsqu'il s'agissait de conserver des traductions déjà existantes ou qu'un dernier remaniement de traductions nouvelles par des jurisconsultes paraissait désirable, on soumettait les travaux à une révision finale, confiée à MM. Darest, Darras, Elwall, Esmein et Lehr.

La SECONDE PARTIE de l'œuvre s'ouvre par une notice générale de M. le professeur Louis Renault sur « les conventions littéraires et artistiques conclues par la France avec les États étrangers ». Cette notice traite les points suivants: Un aperçu historique des mesures protectrices dépassant les limites du territoire national jusqu'à l'inauguration du « régime international conventionnel » par suite du décret de 1852; la nature de ce régime à ses débuts; les progrès notables réalisés en ce qui concerne les formalités à remplir

(1) La notice est divisée en deux chapitres. Le premier, intitulé « *Droit écrit* », se subdivise en trois paragraphes: a. Législation intérieure; b. Droit international; c. Droit colonial. Le second a pour titre: *Common Law*.

et le droit de traduction ; enfin la genèse de la Convention de Berne, sa portée, son idéal et l'action réciproque de la Convention et des traités particuliers.

Suivent le texte du pacte de l'Union, accompagné de notes de M. L. Renault ; les accessions à l'Union et les mesures prises en divers pays pour l'exécution de la Convention.

Le plus grand espace est occupé dans cette partie du livre par la reproduction des traités diplomatiques qui ont été conclus entre la *France* d'une part et d'autre part : *l'Allemagne*, *l'Autriche-Hongrie*, *la Belgique*, *l'Espagne*, *l'Italie*, *le Luxembourg*, *les Pays-Bas*, *le Portugal*, *le Salvador*, *la Suède* et *la Norvège*, et *la Suisse*. Ces traités sont également précédés de notices et commentés par des notes. Les notices concernant les conventions franco-allemande et franco-suisse, signées par M. Renault, sont les plus explicites. Comme les traités internationaux dans lesquels la France n'a pas été partie ne pouvaient trouver place dans la publication, au risque d'en dépasser de beaucoup les limites tracées d'avance, les rédacteurs n'ont fait que les indiquer par leurs dates dans les notices préliminaires déjà citées. Par contre, ont été reproduits : des arrangements particuliers signés entre la France et d'autres États, *le Danemark* et *le Mexique*, et tenant lieu de conventions spéciales, de même qu'un arrangement avec *l'Équateur*, préparant la conclusion d'un traité. Des notices ont été consacrées encore aux pays (*Monaco*, *la Serbie*) avec lesquels n'existe aucun traité ainsi qu'aux pays (*l'Angleterre* et *la Russie*) qui ont dénoncé ceux existant antérieurement.

Un *Appendice* contient le projet de traité signé à Montevideo par les délégués de sept États de l'Amérique du sud, le 11 janvier 1889, et dont le *Droit d'Auteur* a donné une analyse dans son numéro du 15 mai 1889, en le comparant avec la Convention de Berne.

Une *Table analytique* très soignée et destinée à faciliter les recherches clôt dignement le second volume.

En résumé, cette grande œuvre constitue un vrai monument. Les hommes les plus compétents y ont collaboré et le concours du gouvernement, en particulier de la direction des affaires commerciales et consulaires au ministère des affaires étrangères, ne leur a pas manqué pour obtenir « de nombreux renseignements sur les législations des États étrangers même les plus éloignés ». Ce résultat heureux et fécond de l'initiative privée, secondée par les organes officiels, nous fait espérer que l'œuvre ne restera pas stationnaire, qu'on y apportera plus tard les perfectionnements et les compléments que l'expérience et la marche progressive des travaux législatifs qui viendront enrichir ce domaine conseilleront ou dicteront. C'est la faute à ceux qui ont si bien fait

et qui nous ont donné un ouvrage déjà si appréciable, si notre désir va grandissant de les voir développer cette publication de façon à ce qu'elle embrasse tous les traités des États étrangers avec d'autres États que la France. Cela serait d'autant plus indiqué que plusieurs des traités existants contiennent la clause de la nation la plus favorisée et que, pour en connaître la portée, il faut avoir sous les yeux l'ensemble des conventions conclues. Alors seulement on saura au juste si ces traités sont comme les arbres longeant et embrageant une route qui conduit vers une station plus hospitalière, ou bien comme une forêt touffue et pleine de broussailles où le voyageur risque de s'égarer ou d'être dépouillé ; alors seulement on se mettra d'accord pour savoir s'il faut déboiser ou reboiser ou planter de nouveaux arbres.

Quoique destiné surtout aux lecteurs d'idiome français, l'ouvrage tel qu'il se présente aujourd'hui, se créera de nombreux amis dans le monde législatif, administratif et judiciaire et dans le cercle des intéressés de tous les pays. Car on ne pourra méconnaître les qualités de clarté et de précision dans les termes, qui sont les qualités maîtresses de la langue française et qui ont été largement déployées dans la rédaction et dans les traductions. Le recueil rendra donc, comme l'observe fort judicieusement l'*Avertissement*, des services de deux sortes : d'une part il a une utilité pratique immédiate, nous dirions *ad hominem*, parce qu'il procure aux auteurs, artistes, éditeurs, cessionnaires, etc., la notion exacte de la protection dont ils jouissent dans les divers pays, et cela à une époque qui se distingue par une activité législative considérable sur ce point ; d'autre part, la connaissance complète de l'état actuel des diverses législations servira à l'amélioration des lois en vigueur et facilitera l'uniformité législative qui est et reste l'idéal à atteindre.

#### FAITS DIVERS

ALLEMAGNE. — LE PERSONNEL DES THÉÂTRES ALLEMANDS possède une association qui compte déjà 2892 membres et qui a pour but de payer des pensions à ceux d'entre eux qui sont mis à la retraite. Le fonds total réuni jusqu'ici est de 3,803,071 marcs, dont 2,632,520 marcs constituent la fortune nette de l'association. L'année passée ses recettes ont été de 319,345 marcs et ses dépenses de 153,721 marcs. 627 membres jouissent d'une pension, 47 d'une rente viagère.

Cela constitue un magnifique résultat, digne d'être mis en parallèle avec les efforts faits en faveur des écrivains dans le même domaine, celui de la protection maté-

rielle, par les fondateurs et les patrons du *Fonds Schiller* ainsi que par la Société des gens de lettres en France, efforts mentionnés dans notre dernier numéro. Ces données, que nous nous plaisons à enregistrer avec soin, serviront à détruire peu à peu la légende de l'insouciance et de l'imprévoyance des gens de plume et d'art.

ANGLETERRE. — Pendant l'année postale de 1887 à 1888 (se terminant le 1<sup>er</sup> mars 1888), l'administration postale de la Grande-Bretagne et de l'Irlande a expédié en tout 1,512,200,000 lettres, 188,800,000 cartes postales, 152,300,000 journaux, 389,500,000 *envois de livres* et 36,732,000 paquets, soit par tête de population 41 lettres, 5 cartes postales, 4 journaux, 1 paquet et 10 envois de livres.

ANGLETERRE. — Depuis le 25 juin 1848, jour de la première publication de l'*« Histoire d'Angleterre »* par Maccaulay, cent quarante mille volumes ont été vendus en Angleterre seulement. A côté de l'édition anglaise, il y a celle de la collection Tauchnitz et six traductions en allemand. L'œuvre a été encore traduite en danois, espagnol, français, hollandais, hongrois, italien, polonais, russe, suédois et tchèque.

FRANCE. — Le rapport annuel que M. Paul Delalain, président du *Cercle de la librairie*, a lu dans la séance du 28 février 1890, constate en premier lieu la large part qu'ont prises les industries du livre (classe IX, imprimerie et librairie ; classe X, papeterie et reliure ; classe XI, taille-douce, lithographie, chromolithographie, etc. ; classe LVIII, matériel et procédés de la papeterie, des teintures et des impressions) à l'Exposition universelle de Paris, et les beaux succès remportés sous forme de récompenses décernées par les jurys et de distinctions honorifiques officielles ; il indique ensuite le nombre des membres titulaires ou associés, qui est de 299, ainsi que celui des membres correspondants, qui est de 94 ; il exprime sa satisfaction de voir terminée la grande œuvre, patronnée et éditée par le *Cercle*, d'un recueil de toutes les lois concernant la propriété littéraire et artistique ; (1) il parle encore des efforts pour codifier cette matière, faits dans le congrès de Paris, aux États-Unis et en France (projet Philipon) ; enfin il constate que le bureau des déclarations institué par le cercle a rempli les formalités encore exigées en vue de la garantie des droits d'auteur en Hongrie et en Portugal, pour 831 œuvres littéraires, 555 œuvres musicales, 7 estampes et 3 feuillets, au total 1396 œuvres.

(1) Voir dans ce numéro, p. 29.

vres (soit 107 publications de moins qu'en 1888).

Nous n'avons extrait de ce rapport substantiel que quelques renseignements d'un intérêt plus général; il figure en entier dans la *Chronique de la « Bibliographie de la France »*, n° 10 du 8 mars 1890.

**ITALIE.** — *Exposition Béatrice.* — A titre de complément de la notice que nous avons consacrée dans notre dernier numéro à cette exposition qui doit être ouverte à Florence, pour deux mois, dès le 1<sup>er</sup> mai prochain, et qui sera la « première Exposition nationale des ouvrages de la femme », le comité d'organisation (10, *CORSO Vittorio Emanuele*) nous fait savoir que tous les objets destinés à l'Exposition doivent lui être adressés avant le 10 avril. Pour ces objets et pour toutes les personnes qui visiteront l'Exposition de Florence, les Chemins de fer italiens et la Navigation générale italienne ont déjà accordé une réduction de prix considérable. Tous les étrangers qui désirent visiter Florence aux mois de mai et juin sont priés d'en prévenir d'avance le Comité organisateur, qui leur fera parvenir des cartes spéciales d'invitation donnant droit à des réductions à partir de la frontière italienne.

**ITALIE.** — L'Association italienne des typographes-libraires se propose de réunir, pour l'exposition industrielle de Palerme en 1891, un « Catalogue collectif des éditeurs italiens ». Par cette publication elle entend perfectionner les entreprises semblables faites en 1878 (pour l'exposition de Paris) et en 1881 (pour l'exposition nationale de Milan). Le catalogue préparé pour cette dernière solennité et auquel un supplément avait été ajouté en 1884 pour l'exposition de Turin, comprenait environ 30,000 articles; 205 éditeurs, auteurs-éditeurs, typographes-éditeurs et libraires-éditeurs y figuraient avec leurs productions; le tout formait un volume relié de 2,820 pages, pesant plus de 5 kilos et demi; 1,000 exemplaires en avaient été tirés, mais l'édition est épuisée. En réunissant de nouveau tous les catalogues des divers éditeurs en un seul volume et en dotant celui-ci de deux tables des matières, l'une alphabétique et l'autre systématique, l'Association espère fonder un manuel pratique destiné au commerce italien ainsi qu'à tous les étrangers s'occupant de bibliographie italienne; l'ouvrage formerait en outre une source de recherches pour les bibliothèques et les hommes d'étude et présenterait « le tableau complet de la librairie pendant les premiers trente ans de l'indépendance italienne, 1860-1890 ».

**ALLEMAGNE.** — L'association des écoles allemandes, qui se propose de veiller à la conservation de la langue allemande à l'étranger, a distribué en deux ans, gratuitement et avec le concours de quelques éditeurs de bonne volonté, 33,863 livres, dont un tiers dans quatorze États de l'Europe et les deux tiers en Amérique, en Afrique et en Asie.

**AUTRICHE.** — Il y a dans ce pays, répartis sur 36 millions d'âmes, 1215 libraires de toute condition, 983 imprimeurs et 380 établissements lithographiques.

**PAYS SCANDINAVES.** — Les œuvres des auteurs de ces pays, dit la *Deutsche Presse* (1), ne sont pas protégées en Allemagne. Si l'un d'eux accorde l'autorisation de traduire son œuvre à un traducteur allemand, aucune loi, si ce n'est la loi de la délicatesse, n'empêchera d'autres traducteurs de s'arroger le droit de faire de nouvelles traductions. Cet état de choses déplorable est de nouveau mis en évidence par ce qui s'est passé dernièrement entre deux théâtres de Berlin. Il y a un certain temps, M. de Borch présenta au directeur du « théâtre allemand », qui l'accepta, la traduction autorisée du drame intitulé : *le roi Midas*, par Gunnar Heiberg. Mais voici que la représentation de la même pièce, traduite par un autre, dont la traduction porte également la mention de « traduction autorisée » est annoncée par le « théâtre de la résidence ». Il sera intéressant de savoir si le poète reniera un des traducteurs ou s'il les a autorisés tous deux. Dans les deux alternatives, ou lui ou un des traducteurs s'est rendu coupable d'une grave atteinte au droit d'auteur envisagé au point de vue *moral*, droit que les écrivains équitables devraient reconnaître même à l'égard des pays ne possédant pas encore le droit *écrit*.

## BIBLIOGRAPHIE

(*Nous publierons : 1<sup>o</sup> un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevrons deux exemplaires; 2<sup>o</sup> le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.*)

## PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

**BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL**, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

(1) 1889, n° 11.

**Première section : Propriété intellectuelle.** — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

**Seconde section : Propriété industrielle.**

**I DIRITTI D'AUTORE**, bulletin mensuel de la Société italienne des Auteurs, publié à Milan au siège de la société, Via Brera, numéro 19.

1890, n° 3, mars. — *Parte non ufficiale*: 1. Parere della Società circa la pubblicazione o resoconto delle prediche di P. Agostino da Montefeltro. — 2. Giurisprudenza straniera: Sentenza 19 luglio 1889 della Corte di Berna, circa specialmente la responsabilità dello stato nelle pubblicazioni abusive commesse da' suoi incaricati. — 3. Assemblea generale dei soci pel 9 aprile p. f., e proposta di riforme allo statuto. — 4. Cronaca: l'influenza nei rapporti teatrali. — 5. Nuovi soci. — 6. Bibliografia. — 7. Biblioteca.

**ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE.** Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 12 francs.

**JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**, par M. Clunet, avocat à la cour de Paris (Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris; un an: fr. 18).

**L'EXPORT JOURNAL**, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel: fr. 5.

N° 32, février 1890. — Les impôts sur les articles de librairie (Allemagne), suite. — Liste de bibliothèques de 50,000 volumes et plus (suite). — Droits d'auteur. VI. France. — Revues spéciales. Extraits de journaux, etc.

**THE PUBLISHERS' WEEKLY.** Journal hebdomadaire paraissant à New-York depuis 1852. Office: Franklin Square (330 Pearl Street). Prix annuel d'abonnement: dollars 3. 20.

**THE AMERICAN BOOKSELLER.** — Prix d'abonnement deux dollars par an, payables d'avance au bureau: 10, Spruce Street. New-York.

**LA CULTURA.** Revue des sciences, des lettres et des arts, publiée sous la direction de R. Bonghi. Éditeur: Dr Leonardo Vallardi. Rome, 79, Via dell' Umiltà.

**LA ESPAÑA ARTISTICA**, journal hebdomadaire de Madrid, consacré aux théâtres, à la littérature, à la politique et aux beaux-arts. Directeur: Gabriel Merino.